



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/MC/1996/2
15 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Septième réunion des Présidents
des organes créés en vertu
d'instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme
Genève, 16-20 septembre 1996
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES
EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Suivi des conclusions et recommandations de la sixième réunion
des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. PROMOTION DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	4 - 37	3
A. Objectif : ratification universelle des instruments	4 - 10	3
B. Réserves	11 - 17	5
C. Succession d'Etats à l'égard des obligations relatives aux droits de l'homme	18 - 20	6
D. Formulation de normes et instruments nouveaux	21 - 30	7
E. Promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	31 - 37	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS	38 - 58	10
A. Rapports en retard	40 - 45	11
B. Retards dans l'examen des rapports	46 - 53	12
C. Charge que représente pour les Etats l'établissement de rapports	54 - 58	13
III. RELATIONS EXTERIEURES DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	59 - 91	14
A. Question d'un statut particulier pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux	59 - 62	14
B. Rôle des organisations non gouvernementales	63 - 70	15
C. Coopération avec des mécanismes régionaux de de défense des droits de l'homme	71 - 75	17
D. Coopération avec les organes et mécanismes non conventionnels des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	76 - 80	18
E. Coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies	81 - 86	19
F. Information du public	87 - 91	20
IV. APPUI DU SECRETARIAT	92 - 99	21
A. Besoins en personnel et moyens matériels .	92 - 96	21
B. Informatisation	97 - 99	22
V. LA PARITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET LES ACTIVITES DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	100 - 108	23
VI. PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LES PROCEDURES D'URGENCE	109 - 111	24
VII. ASSISTANCE AUX ETATS POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	112 - 114	25

Introduction

1. L'Assemblée générale soulève pour la première fois la question de l'obligation incombant aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans sa résolution 38/117 du 3 décembre 1982. Depuis lors, l'Assemblée générale a examiné les problèmes que pose l'obligation de présenter des rapports en vertu de différents instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que leur surveillance effective par les organes créés en vertu desdits instruments, et exprimé ses inquiétudes sur ce point; lors de sessions ultérieures, elle a adopté des résolutions à ce sujet (dont les plus récentes sont les résolutions 49/178 et 50/170).

2. La première réunion des Présidents des organes conventionnels a eu lieu à Genève les 16 et 17 août 1984. Les conclusions de cette réunion sont reproduites dans le document A/39/484. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réunions des Présidents de ces organes se sont tenues à Genève du 10 au 14 octobre 1988, du 1er au 5 octobre 1990, du 12 au 16 octobre 1992, du 19 au 23 septembre 1994 et du 18 au 22 septembre 1996, respectivement. Les rapports de ces réunions figurent dans les documents A/44/98, A/45/636, A/47/628, A/49/537 et A/50/505. La septième réunion des Présidents des organes en question a été convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière faisait sienne la recommandation des Présidents tendant à ce qu'ils se réunissent dorénavant chaque année.

3. Le rapport de la sixième réunion des Présidents a été examiné par l'Assemblée générale à sa cinquantième session. Les faits nouveaux ayant trait aux questions débattues et aux conclusions et recommandations de ce rapport sont exposés ci-après.

I. PROMOTION DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Objectif : ratification universelle des instruments

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinerait les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et Programme d'action de Vienne en 1998, de s'attacher particulièrement à évaluer dans quelle mesure on se serait rapproché de l'objectif d'une ratification universelle des instruments internationaux et des protocoles relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies. A cet égard, la Conférence a recommandé au Secrétaire général, en consultation avec les organes conventionnels, d'envisager d'engager un dialogue avec les Etats qui n'étaient pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels étaient les obstacles qui s'y opposaient et de voir comment les surmonter.

5. Conformément à cette recommandation, une réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau venant de la région africaine s'est tenue à Addis-Abeba du 14 au 17 mai 1996, avec l'assistance de la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine.

Outre les représentants du Gouvernement éthiopien hôte, des experts gouvernementaux des droits de l'homme venant des 16 pays suivants ont participé à cette réunion : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Burkina Faso, Comores, Djibouti, Erythrée, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Malawi, Mauritanie, Niger, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Swaziland.

6. Une deuxième réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau, venant cette fois de la région de l'Asie et du Pacifique, se tiendra à Amman du 23 au 26 septembre 1996, avec l'assistance du Gouvernement jordanien.

7. Dans ses dernières résolutions sur l'état des instruments relatifs aux droits de l'homme (1996/16, 18, 33A et 85), la Commission des droits de l'homme a instamment prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant, et de faire la déclaration en faveur des procédures facultatives pertinentes correspondantes relatives à des plaintes.

8. Au 1er juillet 1996, sept Etats avaient ratifié et deux autres avaient signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Treize autres ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet instrument. Le résumé analytique No 24, relatif à la question des travailleurs migrants et à la Convention, a été récemment publié et devrait permettre de mieux faire connaître cet instrument.

9. Dans ses résolutions sur l'application du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1996/8) et sur l'élimination de la violence contre les femmes (1996/49), respectivement, la Commission a prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. La Conférence mondiale a également appelé à la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici à 1995 et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Cet objectif a été presque réalisé en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, puisqu'au 1er juillet 1996, 187 Etats avaient ratifié cet instrument ou y avaient adhéré. Des progrès significatifs ont été réalisés à l'égard de la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, puisque 13 Etats y ont adhéré au cours des 12 derniers mois, portant le nombre total des Etats parties à 153.

B. Réserves

11. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé les Etats à envisager de limiter la portée de leurs réserves à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à formuler ces réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument en cause et à examiner régulièrement les réserves formulées en vue de les retirer.

12. Dans sa résolution 1996/8, la Commission des droits de l'homme a encouragé les Etats à restreindre la portée de toute réserve qu'ils feraient à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à formuler leurs réserves éventuelles aussi exactement et restrictivement que possible, en veillant à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou par ailleurs contraire au droit international. Des recommandations analogues ont été énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/171 et la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/16 au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Durant la période considérée, le Comité des droits de l'homme a reçu des objections, formulées par trois Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à certains arguments juridiques figurant dans son observation générale No 24 (52) sur les questions touchant les réserves. Le Comité n'a pas encore décidé de la suite à donner à ces objections.

14. Dans son dialogue avec les Etats parties ayant formulé des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme a continué d'exprimer des inquiétudes sur les réserves soulevant des questions de compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention et d'encourager les Etats à reconsidérer leurs réserves en vue de les retirer. D'autre part, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/85, a demandé instamment aux Etats parties à la Convention ayant formulé des réserves d'examiner si celles-ci étaient compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue d'envisager de retirer celles qui seraient contraires à cet article ou qui, de quelque autre façon, ne seraient pas conformes au droit international.

15. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, a recommandé à tous les Etats de limiter leurs éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible et de reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui seraient autrement incompatibles avec le droit international.

16. A sa quinzième session, en février 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné la question des réserves et prié le Secrétariat d'établir un rapport comprenant : une récapitulation des observations formulées aux conférences des Nations Unies sur les réserves à

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; une récapitulation des observations des organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux droits des femmes concernant les réserves à cet instrument; une comparaison qualitative des réserves à cet instrument avec celles formulées à l'égard d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme; et une analyse des réserves contraires à l'objet et au but de la Convention ou autrement incompatibles avec le droit international.

17. En outre, le rôle des réserves figurait parmi les questions traitées à la réunion régionale africaine tenue en mai 1996 pour promouvoir l'adhésion universelle aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Assistés par des experts internationaux, les participants à cette réunion ont examiné combien il importe de limiter les réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme dans la plus grande mesure du possible et de s'assurer de la compatibilité de toutes les réserves formulées avec les dispositions et principes des instruments correspondants. Le sujet des réserves a également été examiné en septembre 1996 à la réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique.

C. Succession d'Etats à l'égard des obligations relatives aux droits de l'homme

18. Il convient de rappeler qu'à leur cinquième réunion, les Présidents ont été d'avis que les Etats successeurs étaient automatiquement liés par les obligations contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à partir de la date de leur indépendance, et que le respect de ces obligations ne devrait pas dépendre d'une déclaration de confirmation.

19. Dans sa résolution 1995/18, la Commission des droits de l'homme, soulignant une fois encore l'importance particulière du respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme pour le maintien de la stabilité et la primauté du droit, a demandé de nouveau aux Etats successeurs de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeuraient liés par les obligations contractées au titre des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, la Commission a prié les organes conventionnels de défense des droits de l'homme d'examiner plus avant les questions liées à la possibilité, pour les Etats successeurs, de continuer à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations.

20. Sur ce dernier point, on peut noter que le Comité des droits de l'homme, après avoir examiné la partie du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord consacrée à Hong Kong à sa cinquante-cinquième session, tenue en octobre-novembre 1995, a annexé à ses observations finales une déclaration dans laquelle il a exprimé, entre autres, l'avis que la succession aux instruments relatifs aux droits de l'homme allait de pair avec la succession au territoire et que les Etats demeuraient liés par les obligations contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'Etat prédécesseur. Selon cette déclaration, une fois que le peuple qui occupait un territoire se trouvait sous la protection du Pacte, cette protection ne pouvait lui être refusée pour la simple raison que ce territoire aurait été démembré ou se retrouverait placé sous la juridiction d'un autre Etat ou de plusieurs Etats.

D. Formulation de normes et instruments nouveaux

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a préconisé l'élaboration d'un certain nombre de normes et instruments nouveaux. Elle a invité la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'examen de la question des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A sa onzième session, tenue en novembre-décembre 1994, le Comité a entrepris la rédaction d'un projet de protocole facultatif qui lui permettrait de recevoir des communications relatives à de prétendues violations des droits prévus dans le Pacte.

22. En mai 1996, les représentants d'Etats parties au Pacte, de l'Organisation internationale du Travail et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont participé à une journée de discussion générale sur ce sujet. Parmi les questions examinées à cette réunion figuraient celles de savoir si les plaintes pouvaient concerner des pays autres que ceux de résidence ou des institutions internationales; comment établir la possibilité d'invoquer les droits économiques, sociaux et culturels devant les tribunaux; et si le Protocole devrait s'appliquer à tous les droits consacrés dans le Pacte ou à quelques-uns simplement d'entre eux. Le Comité a décidé d'achever le projet de texte à la session qu'il tiendrait en décembre 1996.

23. La Conférence mondiale a d'autre part demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention. Un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme élabore actuellement ce protocole. A sa dernière session, en 1995, le Groupe de travail a achevé la première lecture du projet de protocole facultatif. Le Comité contre la torture a fait, en diverses occasions, des suggestions concernant le projet de texte et a chargé l'un de ses membres de suivre la question de près.

24. La Conférence mondiale a par ailleurs suggéré à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'étudier la possibilité de prévoir le droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A sa treizième session, en 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Commission de la condition de la femme de convoquer une réunion d'experts indépendants pour mettre au point un tel protocole. Cette réunion a eu lieu en 1994, et il a été élaboré un projet de protocole facultatif qui a servi de base de discussion au Comité à sa quatorzième session, en 1995. Les conclusions de la discussion du Comité figurent dans la suggestion 7 de son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/50/38). A sa trente-neuvième session, en avril 1995, la Commission de la condition de la femme a examiné la suggestion du Comité et décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée qui s'est réuni du 11 au 22 mars 1996 et a examiné les éléments proposés dans la suggestion 7, y compris la question du chevauchement du protocole proposé avec les

procédures existantes, ainsi que celle de la possibilité d'incorporer les dispositions de la Convention devant les tribunaux. Un membre du Comité des droits de l'homme a pris la parole devant le Groupe de travail, auquel il a fait part de l'expérience du Comité à l'égard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. A sa quarantième session, en avril 1996, la Commission de la condition de la femme a prié le Secrétaire général d'établir une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social de reconduire le mandat du Groupe de travail et d'autoriser ce dernier à se réunir pendant la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme en 1997 (résolution 40/8).

26. Conformément à une autre demande de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant a établi un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation des enfants aux conflits armés. Un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission a été ultérieurement établi pour élaborer un projet de protocole facultatif sur la base de l'avant-projet susmentionné.

27. En application de la résolution 1995/79 (II) de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a communiqué le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, au Comité des droits de l'enfant et aux autres parties intéressées, notamment l'expert désigné pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, en les invitant à formuler des observations sur ce rapport.

28. Dans ses observations, le Comité des droits de l'enfant a été d'avis que les personnes de moins de 18 ans ne devraient jamais participer à des hostilités ni être recrutées dans les forces armées. Le Comité a donc demandé que le protocole facultatif envisagé interdise clairement la participation, directe ou indirecte, des personnes de moins de 18 ans à des hostilités et a demandé aux Etats parties de ne pas enrôler des personnes de moins de 18 ans dans leurs forces armées. Le même principe devrait s'appliquer en matière d'enrôlement volontaire. Le Comité a d'autre part pris note avec intérêt d'une proposition sur son rôle potentiel dans la surveillance de situations où des enfants relevant de la juridiction d'un Etat partie à la Convention seraient recrutés ou utilisés dans des hostilités. Le Groupe de travail se réunira de nouveau avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

29. Conformément à la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1994/9 du Conseil économique et social, un groupe de travail intersessions à composition non limitée a été également établi pour élaborer, en coopération étroite avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif sur cette question à la Convention, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de prévenir et d'éliminer ces pratiques. Le Groupe de travail a soumis les grandes lignes

du projet de protocole facultatif proposé à la Commission à sa cinquante et unième session, en mars 1995, et cette dernière a décidé, dans sa résolution 1995/78, que le Groupe de travail, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial et le Comité, établisse un projet de protocole facultatif sur la base des grandes lignes figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/95, annexe I). Le Groupe de travail a présenté à la Commission des droits de l'homme un rapport contenant les propositions formulées par les délégations au titre de chacun des chapitres de ces grandes lignes.

30. Dans sa résolution 1996/85, la Commission a invité le Comité des droits de l'enfant à faire des observations sur le projet de protocole facultatif et a prié le Groupe de travail de se réunir de nouveau avant la cinquante-troisième session de la Commission.

E. Promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

31. Dans sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a proclamé une Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à compter du 1er janvier 1995 et s'est félicitée du Plan d'action en vue de la Décennie figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/49/261/Add.1).

32. Il est souligné, dans le Plan d'action, le rôle particulier que jouent les organes conventionnels dans la formulation de recommandations appropriées aux Etats parties en vue de mettre au point une culture universelle des droits de l'homme. Dans leurs observations finales, les organes conventionnels ont continué d'encourager les Etats parties à envisager d'incorporer l'instrument international relatif aux droits de l'homme pertinent dans les programmes d'enseignement et de formation. Les Etats parties ont été de nouveau encouragés à rendre ces instruments accessibles dans le cadre de l'éducation non formelle.

33. Le 5 décembre 1994, à sa onzième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu une journée de débat général sur la question des activités relatives aux droits de l'homme et des activités d'information concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de diverses institutions spécialisées et de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont participé à cette journée. A sa douzième session, le Comité a examiné plus avant les idées soulevées au cours de ce débat et a adopté plusieurs conclusions et décisions en vue de mesures à prendre à l'avenir, figurant dans son rapport annuel au Conseil économique et social (E/C.12/1995/18). Concluant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme constituait elle-même un droit de l'homme, le Comité a décidé : d'examiner régulièrement la situation relative à l'application du Plan d'action dans les Etats parties; d'envisager de rédiger pour examen le texte d'une observation générale sur la nature des obligations des Etats parties en vertu de l'article 13 du Pacte; de porter à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme des projets éventuels pouvant être réalisés à l'aide du fonds de contributions volontaires pour l'éducation en matière de droits de l'homme proposé; et de charger l'un de ses membres de la responsabilité principale des questions relatives à cette éducation.

34. A plusieurs reprises, le Comité contre la torture a souligné la nécessité d'établir des programmes d'éducation, d'information et de formation en ce qui concerne l'interdiction de la torture, programmes qui seraient spécifiquement destinés au personnel médical, aux magistrats, aux responsables de l'application des lois ainsi qu'aux membres de la police, de l'administration pénitentiaire et des forces armées.

35. Lors d'une réunion commune tenue le 8 août 1995, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont décidé de procéder à une étude commune sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon cet article, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes sociaux ou ethniques. Deux membres du Comité ont en outre accepté d'élaborer un projet d'observation générale sur l'article 7 de la Convention pour examen par le Comité en août 1996.

36. Dans ses recommandations aux Etats parties, le Comité des droits de l'enfant les a encouragés à se servir de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme comme cadre de lancement de campagnes nationales de sensibilisation aux dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

37. Par sa résolution 1996/44 du 16 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a prié les organes conventionnels de défense des droits de l'homme d'adopter une observation générale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la façon dont les Etats Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée, sur le plan international, de promouvoir une telle éducation.

II. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

38. Dans sa résolution 50/170 du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats parties de s'attacher en priorité à examiner la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports.

39. Dans sa résolution 1996/22 du 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme s'est aussi déclarée préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les Etats parties était de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinaient ces rapports. Elle a demandé de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports.

A. Rapports en retard

40. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les organes conventionnels ont continué de recommander aux Etats parties de solliciter, si nécessaire, l'assistance des services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme pour établir leurs rapports. Ils ont aussi envoyé périodiquement des rappels aux Etats parties dont les rapports étaient en retard et ont inclus des informations sur les rapports en retard dans les rapports annuels qu'ils ont présentés à l'Assemblée générale ou, dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Conseil économique et social.

41. Dans le cas de rapports initiaux attendus depuis longtemps, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a continué, comme à son habitude, d'examiner la situation dans les Etats parties concernés, en se fondant sur toutes les informations dont il disposait. A sa dernière session, les membres du Comité se sont mis d'accord sur le principe qu'ils examineraient la situation dans un de ces Etats au moins à chaque session.

42. Les membres du Comité des droits de l'homme ont rencontré, comme d'habitude, pendant leur session de printemps, des représentants permanents d'Etats parties dont les rapports étaient attendus depuis plus de trois ans, pour insister sur l'importance qui s'attachait au respect des obligations en matière d'établissement de rapports et évaluer si le Centre pour les droits de l'homme pouvait fournir une assistance à cet égard. En outre, à sa cinquante-sixième session, en mars 1996, le Comité des droits de l'homme a décidé de communiquer la liste des rapports attendus depuis longtemps à la conférence de presse organisée à la fin de chaque session.

43. Depuis août 1991, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale étudie comment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est appliquée dans les Etats parties dont les rapports sont exagérément en retard, en se fondant sur les rapports antérieurs desdits Etats, sur l'examen auquel il a soumis ces rapports et sur des informations qu'il tient d'autres sources.

44. En ce qui concerne le Comité contre la torture, le Comité a demandé à son président d'examiner la question des obligations en matière d'établissement de rapports avec les représentants permanents ou d'écrire à ce sujet aux ministres des affaires étrangères des Etats parties dont les rapports sont attendus depuis plus de trois ans. En mai 1996, le Comité a décidé, comme le Comité des droits de l'homme, que la liste des Etats parties dont les rapports étaient en retard serait publiée séparément et qu'il en serait donné connaissance à la conférence de presse que le Comité tient à la fin de chaque session.

45. Pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, des cours de formation sur les procédures d'établissement des rapports ont été organisés en 1996 dans le cadre du Programme de bourses du Centre pour les droits de l'homme, en collaboration avec le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin. Un cours de formation à l'échelle nationale a été organisé

sur ce sujet au Togo en avril 1996, dans le cadre du Programme de coopération technique du Centre pour ce pays.

B. Retards dans l'examen des rapports

46. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont adopté ces derniers mois un certain nombre de mesures pour rattraper le retard qu'ils ont pris dans l'examen des rapports.

47. A sa quatorzième session en mai 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est à nouveau engagé à examiner les rapports des Etats parties le plus rapidement possible tout en veillant à le faire de manière approfondie.

48. Ayant décidé d'examiner un nombre de rapports plus important que d'habitude à sa quarante-neuvième session en août 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale compte examiner tous les rapports dont il n'a pas encore abordé l'examen à sa prochaine session, en mars 1997.

49. En ce qui concerne les droits de l'enfant, on rappellera que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a élaboré, en 1995, un plan d'action pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par le biais de ce plan, soutenu financièrement par un certain nombre d'Etats parties, le Haut Commissaire cherche à fournir au Comité des droits de l'enfant les ressources qui lui sont nécessaires pour renforcer ses activités de surveillance, faire appliquer ses recommandations et faire face notamment au problème de l'accumulation des rapports en retard.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a lui aussi un arriéré de rapports d'Etats parties à examiner de plus en plus important; au 1er mai 1996, il avait 44 rapports en retard. C'est la raison pour laquelle le Comité a recommandé aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme de modifier l'article 20 de la Convention de manière que le Comité puisse se réunir chaque année le temps qui lui est nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. La Commission de la condition de la femme a approuvé cette recommandation à sa trente-neuvième session en mars 1995. Les Etats parties à la Convention ont adopté l'amendement proposé à leur huitième réunion, le 22 mai 1995.

51. L'Assemblée générale l'a ensuite approuvé dans sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par la majorité des deux tiers des Etats parties. A leur neuvième réunion, le 29 février 1996, les Etats parties ont considéré qu'il fallait adopter des mesures temporaires en attendant que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 entre en vigueur et ils ont recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Comité, à compter de 1997 et compte tenu des ressources budgétaires disponibles, à tenir deux sessions annuelles de trois semaines précédées chacune par les travaux d'un groupe de travail de présession, et ce afin de lui permettre de rattraper en partie son retard.

52. Pour le moment, le Comité contre la torture n'a pas pris de retard dans l'examen des rapports. Cependant, dans son rapport à l'Assemblée générale, il

s'est déclaré préoccupé de l'insuffisance du temps dont il disposait pendant ses deux sessions ordinaires annuelles pour faire face à la grande complexité de sa tâche et au rythme soutenu de ses travaux, du fait notamment de l'accroissement des informations reçues dans le cadre de la procédure d'enquête et du nombre croissant de communications soumises en vertu de la procédure d'examen des communications individuelles. Il a donc demandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à prévoir une session ordinaire supplémentaire d'une semaine tous les ans.

53. En juin 1996, le Comité des droits de l'homme avait 22 rapports à examiner. Etant donné qu'il en examine en moyenne cinq par session, il estime qu'il lui faudra un an et demi pour rattraper son retard.

C. Charge que représente pour les Etats l'établissement de rapports

54. La Commission des droits de l'homme a soulevé de nouveau la question de la charge que représente pour les Etats l'établissement de rapports dans sa résolution 1996/22, dans laquelle, conformément à la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, elle a invité instamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux et la septième réunion de leurs présidents à continuer à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments et notamment à : a) déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports; b) recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux; c) établir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels leurs conventions et instruments respectifs se recoupent et d) voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques.

55. A sa quatorzième session, en mai 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les moyens d'améliorer l'efficacité du processus d'établissement des rapports et de réduire la charge que représente ce travail pour les Etats. Il a examiné une proposition de son président tendant à modifier considérablement la méthode d'examen des rapports des Etats parties. Le Président proposait de conserver les rapports initiaux globaux et de supprimer la présentation de rapports globaux ultérieurs, dans lesquels les Etats parties sont actuellement tenus d'aborder toutes les questions stipulées dans les directives sur l'élaboration des rapports. Au lieu de cela, le groupe de travail de présession du Comité définirait, en se fondant sur toutes les informations à sa disposition, un nombre limité de questions précises sur lesquelles un Etat partie serait invité à établir un rapport. Le Comité poursuivra l'examen de cette question à sa quinzième session en novembre-décembre 1996.

56. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties sont tenus de présenter un rapport tous les deux ans, après avoir présenté leur rapport initial, et non tous les quatre ou cinq ans comme les Etats parties à d'autres conventions sur les droits de

l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a donc décidé d'indiquer dans ses conclusions, selon le cas, si le rapport suivant de tel ou tel Etat partie devait être un rapport de mise à jour ou un rapport global. Par ailleurs, l'Etat qui présente un rapport est dispensé de présenter tous les rapports qu'il aurait dû présenter antérieurement, le Comité continuant d'accepter que tous les rapports en retard soient groupés en un seul document.

57. Afin de faciliter la tâche aux Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant élabore des directives concernant l'établissement des rapports périodiques, dont il a l'intention d'achever la mise au point d'ici octobre 1996.

58. En ce qui concerne le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, dans leurs résolutions 50/170 et 1996/22 respectivement, ont demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte que la version révisée du Manuel soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées lors de leur cinquième réunion. La version révisée du Manuel devrait être publiée d'ici la fin de 1996. Les experts des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont été consultés au sujet de la révision du Manuel, qui contiendra un chapitre sur le Comité des droits de l'enfant.

III. RELATIONS EXTERIEURES DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Question d'un statut particulier pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux

59. A leur sixième réunion, en septembre 1995, les présidents ont demandé au Secrétaire général de leur présenter, à leur septième réunion, une étude contenant des propositions en vue de la définition d'un statut particulier, dans le cadre du système des Nations Unies, pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux. En réponse à cette demande, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a adressé une lettre au Conseiller juridique de l'ONU, le 5 février 1996, pour lui demander conseil au sujet du statut particulier à accorder aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leur permettre de participer aux réunions et conférences. Le Haut Commissaire a souligné que, de l'avis des présidents, un tel statut devait établir une claire distinction entre lesdits organes et les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales. Il devait leur permettre en outre de participer aussi pleinement et activement que nécessaire aux réunions et conférences ainsi qu'à leurs préparatifs.

60. Dans sa réponse, datée du 21 février 1996, le Conseiller juridique a déclaré que la participation aux réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies relevait d'une décision prise par les Etats Membres sur proposition faite par l'un ou plusieurs d'entre eux aux organes intergouvernementaux compétents chargés d'organiser les réunions et

conférences de l'Organisation. C'était donc aux Etats Membres qu'il appartenait de décider qui pouvait participer aux réunions et conférences et à quel titre. A cet égard, la pratique établie voulait que le statut d'observateur soit accordé aux entités, autres que des Etats, invitées à participer à une conférence de l'ONU.

61. On notera, à cet égard, que la section XII du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social est consacrée à la participation des non-membres de ces commissions. Tout amendement au règlement intérieur que nécessiterait l'octroi d'un statut distinct auprès de la Commission des droits de l'homme aux organes créés en vertu d'instruments internationaux devra faire l'objet d'une décision du Conseil économique et social, conformément à l'article 77 dudit règlement, sur recommandation de la Commission des droits de l'homme.

62. On notera en outre que, conformément à la décision 49/426 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale est limité aux Etats et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

B. Rôle des organisations non gouvernementales

63. Dans sa résolution 1996/22, la Commission des droits de l'homme a de nouveau constaté l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encouragé l'échange d'informations dignes de foi entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et ces organisations.

64. En application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Centre pour les droits de l'homme a publié un Manuel sur les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, qui contient des directives concernant la création et le renforcement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, établies sur la base d'une analyse approfondie des résultats obtenus et des difficultés rencontrées par des institutions de ce genre dans divers pays et compte tenu de l'expérience acquise par le Centre dans le domaine de l'assistance technique. En outre, il existe désormais au Centre une base de données qui contient des informations sur plus de 2 500 organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, de défense des droits de l'homme.

65. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a continué, comme d'ordinaire, à rencontrer officieusement des organisations non gouvernementales. Le but de ces rencontres est de permettre de se faire une idée claire de la situation des droits de l'homme dans les Etats parties dont les rapports doivent être examinés lors d'une session donnée. Des organisations non gouvernementales internationales et locales ont fourni des renseignements très détaillés, qui ont été très appréciés des membres du Comité. Dans un cas particulier, les représentants d'un Etat partie dont le rapport allait être examiné ont demandé à être présents lors de la discussion.

Après avoir consulté les organisations non gouvernementales intéressées, le Comité a invité les représentants dudit Etat à assister à la réunion officieuse, tout en précisant que ce genre de décision n'était prise que dans des cas particuliers.

66. Lors de ses récentes sessions, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales étaient de plus en plus nombreuses à participer à ses travaux et qu'elles y contribuaient de manière constructive. Il a estimé toutefois qu'il conviendrait de renforcer la coopération entre les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement et celles qui s'occupent de défense des droits de l'homme. De l'avis du Comité, on pourrait envisager la création d'un organisme de liaison qui pourrait avoir notamment pour objectif de coordonner les activités liées aux droits économiques, sociaux et culturels parmi les acteurs extérieurs à l'Organisation des Nations Unies et d'aider le Comité à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une façon similaire à la manière dont les organisations non gouvernementales aident le Comité des droits de l'enfant.

67. Le Comité contre la torture a été fidèle à sa pratique consistant à inviter, en général deux mois avant une session, les organisations non gouvernementales à lui présenter des informations concernant les Etats parties dont les rapports devaient être examinés au cours de la session. En outre, conformément à l'article 20 de la Convention contre la torture, les organisations non gouvernementales ont continué de fournir au Comité des renseignements crédibles se rapportant aux enquêtes confidentielles qu'il effectue concernant la pratique systématique de la torture.

68. Bien qu'il ait reçu directement des renseignements de la part d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a pas encore mis au point de procédure pour demander ou recevoir officiellement des renseignements de ce genre. A cet égard, le Comité a demandé au Secrétariat, à sa quinzième session, en 1996, de préparer, pour la lui présenter à sa prochaine session, une analyse des pratiques suivies dans d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux en ce qui concerne la présentation de renseignements par des organisations non gouvernementales et la participation de ces organisations aux réunions desdits organes.

69. A leur sixième réunion, les présidents ont recommandé au Secrétariat de prendre des mesures pour faciliter les échanges d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organisations non gouvernementales. Le Secrétariat a pris des dispositions pour qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales reçoivent régulièrement les documents suivants : a) le calendrier des futures réunions des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avec l'indication des rapports des Etats parties devant être examinés lors de ces réunions (publié en mai et en novembre); b) le cas échéant, des exemplaires des listes de points à traiter que les organes créés en vertu d'instruments internationaux adressent aux Etats parties avant d'examiner leurs rapports; et c) les ordres du jour provisoires et annotés de chaque session des organes en question.

70. Les organisations non gouvernementales internationales sont invitées à transmettre ces documents aux organisations nationales et locales et autres organismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux niveaux international, national et local, en les priant de faire parvenir toute information pertinente aux organes créés en vertu d'instruments internationaux en temps voulu pour qu'ils en tiennent compte lors de l'examen des rapports des Etats parties.

C. Coopération avec des mécanismes régionaux de défense
des droits de l'homme

71. Au cours de la période considérée, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reçu des renseignements de la part du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains. Il en a tenu compte pour établir des analyses par pays portant sur les rapports que les Etats doivent présenter en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

72. En mars 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a désigné parmi ses membres des chargés de liaison pour maintenir le contact avec les organisations régionales, les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, autres que les organes de suivi des traités, et les institutions spécialisées. En ce qui concerne les organisations régionales, les chargés de liaison ont envoyé des lettres d'introduction proposant une coopération plus étroite : a) à la Commission européenne du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance; b) au Parlement européen; c) à l'Union européenne; d) à la Commission consultative de l'Union européenne sur le racisme et la xénophobie; e) au secrétariat du Commonwealth; f) au Haut Commissaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour les minorités nationales; g) à la Cour interaméricaine des droits de l'homme; i) à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; j) au Conseil des Etats baltes; et k) à la Communauté d'Etats indépendants.

73. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'enfant a participé à un certain nombre de réunions régionales, y compris les réunions préparatoires du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il a également été représenté lors d'une consultation régionale sur l'application des droits de l'enfant en Europe qui a eu lieu en juin 1996.

74. Le Comité contre la torture a continué d'entretenir des liens d'étroite coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements, inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et a reçu régulièrement les rapports dudit Comité sur les visites effectuées dans les Etats parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces documents font partie de la documentation de base dont dispose le Comité pour examiner les rapports présentés par les mêmes Etats conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

75. Par ailleurs, le Secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme a accepté de transmettre régulièrement au Centre pour les droits de l'homme des informations sur sa jurisprudence.

D. Coopération avec les organes et mécanismes non conventionnels des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

76. A sa quatorzième session en mai 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Président du Groupe de travail sur les minorités de la Commission des droits de l'homme à faire un exposé sur les activités du Groupe de travail dans leurs rapports avec les droits économiques, sociaux et culturels. Cette invitation a été faite dans le cadre des échanges périodiques entre le Comité et le Groupe de travail au sujet des questions touchant les minorités. De son côté, le Président du Comité a fait un exposé au Groupe de travail au sujet des activités du Comité dans ce domaine.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont été représentés à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue en juin 1996 à Istanbul, et ont participé à la réunion préparatoire du Groupe d'experts sur le droit à un logement convenable tenue en juin 1996 à Genève.

78. Les membres du Bureau du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doivent rencontrer en août 1996 les membres du Bureau de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour débattre des questions relatives à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ils discuteront également de la préparation d'une étude conjointe sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

79. Le Comité contre la torture a continué de collaborer avec les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des mesures visant à lutter contre la torture, tels le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. A ce dernier sujet, le Comité a systématiquement appelé l'attention des Etats qui soumettent des rapports sur les activités du Fonds de contributions volontaires et les a encouragés à y verser des contributions généreuses.

80. Comme les présidents l'avaient proposé à leur sixième Réunion, Mme Akila Belembaogo, Présidente de ladite réunion, a participé à la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 au 30 mai 1996. M. Bacre W. N'diaye, Président de cette réunion, prononcera une allocution devant les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de leur septième réunion.

E. Coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

81. Dans sa résolution 1996/22 et dans ses résolutions antérieures sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a invité les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer de renforcer sa coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire des droits de l'homme.

82. A sa quinzième session en février 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a proposé, compte tenu de l'importance accordée à la petite fille dans le Programme d'action de Beijing, de resserrer la coopération avec l'UNICEF en vue d'atteindre les objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. A cet égard, le Comité a établi une liste de sujets prioritaires inspirés du Programme d'action et recensé les organismes compétents. Il a exprimé sa gratitude aux institutions spécialisées pour les informations qu'elles avaient fournies au sujet des Etats dont les rapports allaient être examinés et les a remerciées des concours et de la coopération qu'elles apportaient s'agissant de l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing, y compris la traduction et la diffusion de la Convention. Le Comité a décidé de continuer à étudier les moyens de coopération en ce qui concerne les activités sur le terrain et à mettre au point de nouveaux moyens d'intégrer les droits des femmes dans les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies.

83. Le Comité des droits de l'homme a continué selon sa pratique établie à inviter des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies à participer aux réunions de son Groupe de travail de présession sur l'article 40 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, afin de présenter par écrit et oralement des informations sur certains pays. Le Comité attachait un grand prix aux abondantes informations communiquées et au niveau de représentation des organismes et institutions lors de ces réunions.

84. Réaffirmant l'extrême importance qu'il attache à la coopération avec les institutions spécialisées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction du fait que l'OIT lui communiquait périodiquement des informations. Il a déploré par contre que l'UNESCO n'en ait communiqué qu'une seule fois et la FAO jamais. Il a regretté aussi qu'à l'exception de l'OIT, aucune des institutions spécialisées n'ait assisté à sa session de novembre 1995. A sa session de mai 1996, le Comité avait demandé à son Président de prendre contact avec des dirigeants de la Banque mondiale et du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de préciser les moyens par lesquels le Comité et ces organismes pourraient collaborer plus étroitement à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Il avait aussi demandé qu'il soit envisagé d'inscrire ces droits à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination afin de faire en sorte que celui-ci examine le rôle du Comité et un élément droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des entreprises comme suite aux conférences mondiales tenues récemment (Sommet mondial pour le développement social,

quatrième Conférence mondiale sur les femmes et Habitat II). Le Comité a exprimé l'espoir de renforcer la coopération entre lui-même et les organismes intéressés en ce qui concerne ces activités et d'autres.

85. En outre, le Comité a invité des représentants d'institutions spécialisées à participer à la première réunion de chacun de ses groupes de travail de présession afin de présenter, en séance privée, des informations plus précises se rapportant à certains pays.

86. Le Comité des droits de l'enfant, avec le concours de l'UNICEF, a tenu sa quatrième réunion informelle dans la région de l'Asie du Sud en octobre 1995. Au cours de cette réunion, les membres du Comité ont participé à une consultation thématique régionale sur le travail des enfants. En juin 1996, un membre du Comité a participé en qualité d'observateur à une réunion ministérielle sur la prévention et l'élimination du travail des enfants organisée par le Directeur général du BIT.

F. Information du public

87. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, les organes créés en vertu d'instruments internationaux sont restés en contact avec le Département de l'information de l'ONU en vue de donner une large publicité à leurs travaux.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction qu'avant ses sessions le Département de l'information publiait un communiqué de presse de référence détaillé mettant en relief certains aspects des rapports en cours d'examen et indiquant les principaux problèmes, lequel était distribué aux centres d'information des Nations Unies dans les pays ayant soumis les rapports.

89. Le rapport présenté par un Etat à ce comité, de même qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant, était mis à la disposition du centre d'information des Nations Unies dans le pays considéré avant la session au cours de laquelle il allait être examiné. Les observations finales correspondantes étaient mises à la disposition du centre après l'examen du rapport.

90. Depuis novembre 1995, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a créé un site expérimental sur l'Internet, qui sera publié à une date proche sur la Cyberteile. Ce site a été créé afin de faciliter aux utilisateurs extérieurs l'accès à l'information concernant le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, notamment à des informations détaillées sur les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

91. La Division de la promotion de la femme était aussi en train de créer un site qui contiendrait des informations relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

IV. APPUI DU SECRETARIAT

A. Besoins en personnel et moyens matériels

92. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a informé les organes créés en vertu d'instruments internationaux de la grave crise financière que connaissait l'ONU depuis septembre 1995. Les compressions budgétaires pour l'exercice biennal 1996-1997 s'étaient traduites, entre autres, par le gel de postes et une réduction des ressources financières pour chacun des départements et services de l'ONU et, partant, les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux s'en étaient ressentis, notamment pour ce qui était de la traduction, de la reproduction et de la distribution des documents.

93. A sa quatorzième session en février 1995, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la décision 14/II, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité soit basé à Genève et que ses services soient assurés par le Centre pour les droits de l'homme. A la suite de la quinzième session du Comité, le Secrétaire général a, dans une lettre adressée à la Présidente du Comité, indiqué que le budget-programme de 1996-1997 ne prévoyait pas de crédits pour modifier la façon dont le secrétariat du Comité était assuré et qu'en conséquence les services nécessaires continueraient de lui être fournis par la Division de la promotion de la femme au Siège de l'ONU à New York. Appelant l'attention sur la nécessité d'intégrer les travaux du Comité dans les activités relatives aux droits de l'homme en général, le Secrétaire général a donné des assurances que la Division et le Centre pour les droits de l'homme continueraient de collaborer étroitement à cet égard.

94. Tout en prenant note des difficultés financières et budgétaires de l'Organisation, les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont réaffirmé qu'ils avaient besoin d'un appui suffisant du Secrétariat et, en particulier, d'un accroissement sensible du personnel spécialisé affecté à leurs services. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait abordé la question avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en indiquant que s'il ne disposait pas du type de services spécialisés qu'il avait demandés, il ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions de la façon la plus efficace et la plus productive possible, et qu'il ne serait pas non plus à même de s'acquitter des responsabilités plus générales qui lui incombent en tant que seul organe d'experts du système des Nations Unies qui s'occupât exclusivement des droits économiques, sociaux et culturels.

95. En dépit des problèmes budgétaires, le Centre pour les droits de l'homme a commencé à exécuter un projet de longue date concernant la création d'un centre de documentation sur les droits de l'homme, ainsi que la fourniture de locaux à usage de bureaux et des installations aux experts et aux rapporteurs spéciaux.

96. Dans leurs résolutions 50/170 et 1996/22, respectivement, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont de nouveau souligné la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et dans le domaine de l'information pour leur

permettre de fonctionner et, à cette fin : [ont] a) demandé de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux; b) demandé au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires; c) prié le Secrétaire général de [leur] présenter un rapport sur la question.

B. Informatisation

97. Conformément à une recommandation des présidents et à la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, l'Equipe de travail sur l'informatisation a été créée pour examiner la question de l'informatisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1990/39), l'Equipe de travail a recommandé l'informatisation des données, qui était indispensable pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et que les organes créés en vertu d'instruments internationaux soient plus efficaces, et elle a demandé instamment la création d'une base de données destinée aux organes en question.

98. En application de la résolution 1990/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 février 1990, et de résolutions ultérieures de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, en 1992 et de nouveau en 1995, invité les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions ponctuelles généreuses au titre de la création de la base de données, dont le coût avait été estimé, en 1990, à 508 500 dollars des Etats-Unis. Au 1er juillet 1996, 11 643 dollars avaient été reçus.

99. Le Centre pour les droits de l'homme a mis en place un système de base de données et de recherche d'information en texte intégral. A l'heure actuelle, ce système ne contient que des informations relative au Comité des droits de l'enfant et n'est donc en service qu'en ce qui concerne cet organe. Afin d'étendre le système et de doter les services compétents du secrétariat des instruments de travail nécessaires, le Centre, avec un appoint de l'UNICEF, a acheté des ordinateurs, des lecteurs de disque optique et autre matériel pour 44 729 dollars. En outre, il a dépensé 20 040 dollars pour acquérir un serveur, des licences d'utilisation et d'autres logiciels pour le système, et 21 431 dollars pour engager des consultants afin d'installer le matériel et d'étendre le système de base de données. La formation technique des fonctionnaires participant au projet a coûté 2 500 dollars. Les délais dans lesquels le système entrera en service en ce qui concerne tous les organes créés en vertu de traités dépendront des ressources dont on disposera pour la saisie des données et le téléchargement des documents en texte intégral.

V. LA PARITE ENTRE HOMMES ET FEMMES ET LES ACTIVITES DES ORGANES
CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

100. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne disposent que "dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de conditions et aux droits fondamentaux de la femme" et soulignent que "les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner régulièrement et systématiquement ces questions" (partie II, par. 37). Selon la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, "Pour assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine, il faut tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes, que l'analyse par sexe fait clairement apparaître, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" (par. 222).

101. A sa quarantième session en mars 1996, la Commission de la condition de la femme a encouragé la Division de la promotion de la femme à continuer de mettre au point des méthodes permettant d'analyser, du point de vue de la parité entre hommes et femmes, les rapports des Etats parties qui sont examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux. A l'issue de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et les membres du Comité des droits de l'homme tenues en avril 1996, la Division, se fondant sur les travaux déjà entrepris par les organes conventionnels et sur d'autres initiatives, a commencé à mettre au point des méthodes selon lesquelles les organes créés en vertu d'instruments internationaux pourraient systématiquement se préoccuper de parité entre hommes et femmes lorsqu'ils surveillent l'application des dispositions spécifiques des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, la Division continuera de consulter ces organes et le Centre pour les droits de l'homme.

102. En outre, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme sont en train d'organiser conjointement une table ronde qui se tiendra à la fin de 1996 afin d'examiner les moyens d'incorporer les recommandations des récentes conférences mondiales concernant la santé des femmes et les droits des femmes en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle dans les procédures de surveillance des droits de l'homme et de présentation de rapports dans ce domaine. Les six organes créés en vertu d'instruments internationaux seront invités à s'y faire représenter.

103. Dans sa résolution 1996/22, la Commission des droits de l'homme a noté avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devait être suivi de près par chaque organe dans son domaine de compétence, et recommandé que les directives pour la présentation des rapports adoptées par chacun de ces organes soient modifiées pour identifier les informations intéressant les femmes que les Etats parties devaient présenter dans leurs rapports.

104. Afin que les organes créés en vertu d'instruments internationaux puissent examiner les incidences qu'aurait sur leurs méthodes de travail l'introduction de considérations de parité entre hommes et femmes, le secrétariat a mis à

leur disposition une note informelle récapitulant les recommandations pertinentes formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les recommandations adoptées par la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

105. Par la suite, le Comité des droits de l'homme a estimé que son Observation générale relative à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (non-discrimination à l'égard des femmes) devrait être actualisée.

106. En mai 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié deux de ses membres d'examiner à titre préliminaire s'il y avait lieu de réviser ses directives concernant les rapports que les Etats parties doivent présenter, de façon à tenir compte, en particulier, des recommandations faites par la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

107. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié le secrétariat de préparer un projet de révision de ses principes directeurs concernant les rapports présentés par les Etats parties qui tiennent compte de la nécessité de fournir des informations spécifiques sur les droits fondamentaux des femmes. Le Comité examinera ce projet à sa quarante-neuvième session en août 1996.

108. En juin 1996, le Comité des droits de l'enfant a entrepris l'examen de principes directeurs concernant la présentation des rapports périodiques. Ce faisant, il a insisté sur la nécessité de veiller à ce que ces principes directeurs tiennent dûment compte de considérations de parité entre garçons et filles.

VI. PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LES PROCEDURES D'URGENCE

109. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/170, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/22, ont noté avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pouvaient prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont prié le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard.

110. On se souviendra que depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale inscrit à l'ordre du jour de ses sessions un point concernant l'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au titre de ce point, le Comité peut examiner la situation des droits de l'homme dans les Etats parties qui suscitent une préoccupation particulière. Un Etat qui figure dans la liste établie au titre de ce point de

l'ordre du jour y demeure inscrit jusqu'à ce que le Comité décide que la situation des droits de l'homme dans cet Etat ne le justifie plus. A sa quarante-huitième session, en mars 1996, le Comité avait examiné la situation des droits de l'homme dans 12 Etats parties.

111. Compte tenu des événements indiquant que la jouissance des droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est gravement compromise dans certains Etats parties, le Comité des droits de l'homme a, depuis sa quarante et unième session, en avril 1991, demandé aux Etats parties en cause de présenter d'urgence un rapport spécial sur la situation, en général dans un délai de trois mois. Peu après la clôture de la cinquante-quatrième session, en avril 1995, le Président du Comité a décidé, compte tenu de la dégradation de la situation des droits de l'homme dans un Etat partie, d'invoquer le paragraphe 2 de l'article 66 du règlement intérieur du Comité. Agissant au nom des membres du Comité et en consultation avec eux, il a exprimé la profonde préoccupation du Comité devant les récentes violations de certaines dispositions du Pacte. Le gouvernement a été prié de présenter sans retard son rapport initial afin que le Comité l'examine à sa cinquante-sixième session, en mars/avril 1996. Le rapport en question a été présenté en février.

VII. ASSISTANCE AUX ETATS POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
FORMULEES PAR LES ORGANES CREEES EN VERTU
D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

112. Lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les Etats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux cherchent à déterminer si les Etats pourraient tirer profit du programme de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme et recommandent, le cas échéant, que les Etats parties se prévalent de cette coopération.

113. Comme suite à des recommandations spécifiques du Comité des droits de l'enfant, le Centre pour les droits de l'homme a effectué en mars 1996 une mission au Viet Nam, à laquelle a participé un membre du Comité, en vue de formuler un projet relatif à l'administration de la justice pour mineurs. Une mission d'évaluation des besoins sur le même sujet devrait avoir lieu sous peu aux Philippines.

114. A sa quatorzième session, en mai 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été informé de l'état d'avancement des projets de coopération technique dans un certain nombre d'Etats parties. Comme suite à sa mission au Panama, en 1995, le Comité a été informé que le gouvernement avait créé un poste de médiateur pour les droits de l'homme et qu'une demande avait été reçue récemment concernant la formation d'agents de la force publique dans le domaine des droits de l'homme.
